



Arrêté préfectoral n° 2015 0731-096
visant la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations
résidentielles de chauffage au bois sur le territoire de l'Aire Urbaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 222-5, L 222-6 et R 222-32 à R 222-35,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 août 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'Aire Urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle et notamment les mesures d'urgence définies dans le PPA ainsi que son annexe listant les communes concernées,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 juin 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2015,

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'inventaire des émissions du plan de protection de l'atmosphère de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle montre la prépondérance du chauffage au bois en termes d'émissions locales de particules fines, en particulier par des installations non performantes,

CONSIDÉRANT que le plan de protection de l'atmosphère de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle impose des mesures de réduction de la pollution atmosphérique issue du chauffage résidentiel au bois,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE :

Article 1 – Terminologie

Au sens du présent arrêté :

- On entend par « appareil de chauffage indépendant au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible. Il s'agit en particulier des appareils de chauffage résidentiels indépendants au bois de type inserts (foyers fermés), poêles à granulés, poêles à bûche, cuisinières domestiques...
- On entend par « chaudière domestique au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible et produisant de l'eau chaude reliée au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire.
- On entend par « cheminée à foyer ouvert » une installation de chauffage dont le combustible brûle à l'air libre sans confinement de la combustion pour ralentir et récupérer la chaleur.

Article 2 – Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les appareils indépendants

Dans le département du Doubs, sur le territoire concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, sont interdites les nouvelles installations d'appareils de chauffage indépendants au bois ne respectant pas chacun de ces 2 critères :

- Un rendement supérieur ou égal à 70%
- Une valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm³ à 13% d'O₂.

Selon ces critères, l'installation d'équipement non performant (voir l'article 4 ci-après), et en particulier des cheminées à foyer ouvert, est interdite.

Article 3 – Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les chaudières

Dans le département du Doubs, sur le territoire concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, sont interdites les nouvelles installations de chaudières domestiques au bois ne respectant pas chacun de ces 2 critères :

Pour une chaudière manuelle :

- Un rendement supérieur ou égal à 80%
- Une valeur limite d'émission de poussières de 60 mg/Nm³ à 10% d'O₂

Pour une chaudière Automatique :

- Un rendement supérieur ou égal à 85%
- Une valeur limite d'émission de particules inférieures à 40 mg/m³ à 10% d'O₂

Article 4 – Justification de performance des équipements

Les critères de performance visés dans le présent arrêté sont respectés par les équipements labellisés « *Flamme Verte 5 étoiles* ».

À défaut de pouvoir justifier de la labellisation ci-dessus, la performance de l'équipement pour les émissions de particules est déterminée de la manière suivante :

- Soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 (concentration supérieure à 50 mg/m³) ou NF EN 13284 (concentration inférieure à 50 mg/m³), dans ce cas le résultat sera ramené au taux d'oxygène de référence grâce au facteur de correction f_c suivant :

$$f_c = (21 - \%O_{2\text{référence}}) / (21 - \%O_{2\text{mesuré}})$$

%O₂ étant le taux d'oxygène (ou pourcentage volumique) sur gaz sec

- Soit à partir de la formule de corrélation suivante dite « corrélation CO-poussière » :

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42,134. e^{(3,5536.X)}$$

avec X : émissions de CO (en%) ramenées à 13% d'oxygène

Y : concentration de poussières à 13% d'oxygène

Article 5 – Remplacement des appareils non performants

Pour ce qui concerne les installations existantes, il est recommandé de remplacer les installations obsolètes, telles que les cheminées à foyer ouvert, par des installations performantes, en particulier sur l'agglomération de Montbéliard (territoire de Pays de Montbéliard Agglomération).

Article 6 – Information des particuliers

Les distributeurs et installateurs d'équipements de chauffage au bois exerçant dans les communes du territoire PPA ont obligation d'informer les particuliers acquéreurs d'équipements de ce type de l'existence des mesures des articles 2 et 3 du présent arrêté. Ils devront pouvoir justifier de la bonne réalisation de l'information auprès des particuliers.

Article 7 – Sanctions applicables

Le fait d'exploiter une installation en méconnaissance des prescriptions du présent arrêté préfectoral définissant les mesures applicables à l'intérieur du périmètre et en application du

plan de protection de l'atmosphère est sanctionné en application de l'article R226-8 du code de l'environnement de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusé dans le Département.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **31 JUIL. 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON